

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté municipal de la ville de Bassillac autorisant l'ouverture de l'Etablissement recevant du Public en date du 25 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2014,

Vu l'arrêté ARR2020-017 désignant une éducatrice DE en tant que directrice de la crèche « La Maison des Doudous », 1 rue jacques Prévert 24330 Bassillac.

Considérant un changement dans la direction de cet établissement et son remplacement par une puéricultrice DE.

Qu'il convient donc de modifier l'arrêté ARR2020-017 en ce sens.

ARRÈTE

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220919-ARR2022034-AR

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la crèche « La Maison des doudous » 1 rue Jacques Prévert 24 330 Bassillac

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 15 places.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la crèche

Article 5 : une puéricultrice DE, assure dorénavant la direction de l'établissement.

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique

Article 7 : Le Dr Delour est la référente santé de cet établissement.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR2020-017 du 27 février 2020.

Fait à Périgueux, le 19 SEP. 2022

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Bassillac et Auberoche.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales